

N° 1400371

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme _____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Galtier
Rapporteur

Le tribunal administratif de Mayotte

(1ere chambre)

M. Couturier
Rapporteur public

Audience du 9 octobre 2014
Lecture du 30 octobre 2014

335-01-03-02
C

Vu la requête enregistrée le 21 mai 2014, présentée pour Mme _____
demeurant chez Mme _____ à Mamoudzou (97600), par Me
Ghaem ;

Mme _____ demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du préfet de Mayotte du 8 août 2013 rejetant sa demande de titre de séjour et l'invitant à quitter le territoire français ;
- d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « liens personnels et familiaux », subsidiairement de procéder à un nouvel examen de sa situation et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1.500 euros qui sera versée à Me Ghaem, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 octobre 2014, présenté par le préfet de Mayotte, qui conclut au rejet de la requête ;
.....

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 3 octobre 2014, présenté pour Mme Zalhati qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision du Bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal de grande instance de Mamoudzou en date du 2 avril 2014 admettant Mme Zalhati au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 ;

Vu le décret n° 2001-635 du 17 juillet 2001 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 octobre 2014 :

- le rapport de Mme Galtier, rapporteur ;
- les observations de Me Ghaem, avocat, représentant la requérante ;

1. Considérant que Mme [redacted] de nationalité comorienne née en 1965, déclare être entrée sur le territoire français au cours de l'année 2012 ; qu'ayant sollicité à son admission au séjour sur le fondement de l'article 15 II alinéa 4 de l'ordonnance du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte le 22 mai 2013, le médecin inspecteur de la santé publique a rendu un avis défavorable en date du 11 juillet 2013, en raison notamment de la possibilité pour l'intéressée d'accéder à un traitement approprié dans son pays d'origine ; que par un arrêté du 8 août 2013, le préfet de Mayotte a rejeté sa demande de titre de séjour et l'a invitée à quitter le territoire français dans un délai d'un mois ; que Mme [redacted] demande l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions en annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 15 II de l'ordonnance en date du 26 avril 2000 susvisée: « *La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui établit l'existence de liens personnels et familiaux à Mayotte tels que le refus d'autoriser son séjour porterait au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus porte la mention "liens personnels et familiaux" ; elle est notamment délivrée : (..) 4° A l'étranger résidant habituellement en France sur le territoire de la République dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des*

conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire » ; qu'aux termes de l'article 26 du décret du 17 juillet 2001 susvisé : « Pour l'application du 4° du II de l'article 15 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée, le représentant du Gouvernement délivre la carte de séjour temporaire au vu de l'avis émis par le médecin inspecteur de santé publique de la direction des affaires sanitaires et sociales. / Cet avis est émis au vu du rapport transmis sous pli confidentiel par un praticien hospitalier et des informations disponibles sur les possibilités de traitement dans le pays d'origine de l'intéressé. Il précise la nécessité d'une prise en charge médicale, la durée prévisible du traitement et si l'intéressé peut bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire. Il indique également si l'état de santé de l'intéressé lui permet de voyager sans risque vers son pays de renvoi. L'avis est transmis au représentant du Gouvernement par le directeur des affaires sanitaires et sociales. / L'étranger mentionné au 4° du II de l'article 15 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée qui ne remplit pas la condition de résidence habituelle peut recevoir une autorisation provisoire de séjour renouvelable pendant la durée du traitement. / L'état de santé défini au 8° de l'article 33 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée est constaté dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues aux deux premiers alinéas du présent article. » ;

3. Considérant que dans le cadre des dispositions précitées, il appartient à l'autorité administrative, lorsqu'elle envisage de refuser la délivrance d'un titre de séjour à un étranger qui en fait la demande, de vérifier, au vu de l'avis émis par le médecin mentionné à l'article 26 du décret du 17 juillet 2001, que cette décision ne peut avoir de conséquences d'une exceptionnelle gravité sur l'état de santé de l'intéressé et, en particulier, d'apprécier, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la nature et la gravité des risques qu'entraînerait un défaut de prise en charge médicale dans le pays dont l'étranger est originaire ; que lorsque le défaut de prise en charge risque d'avoir des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur la santé de l'intéressé, l'autorité administrative ne peut légalement refuser le titre de séjour sollicité que s'il existe des possibilités de traitement approprié de l'affection en cause dans son pays d'origine ; que si de telles possibilités existent mais que l'étranger fait valoir qu'il ne peut en bénéficier, soit parce qu'elles ne sont pas accessibles à la généralité de la population, eu égard notamment aux coûts du traitement ou à l'absence de modes de prise en charge adaptés, soit parce qu'en dépit de leur accessibilité, des circonstances exceptionnelles tirées des particularités de sa situation personnelle l'empêcheraient d'y accéder effectivement, il appartient à cette même autorité, au vu de l'ensemble des informations dont elle dispose, d'apprécier si l'intéressé peut ou non bénéficier effectivement d'un traitement approprié dans son pays d'origine ;

4. Considérant que les dispositions précitées du décret du 17 juillet 2001 imposent notamment au médecin inspecteur d'émettre un avis indiquant si l'état de santé de l'étranger lui permet de voyager sans risque vers le pays de renvoi ; qu'il est constant que si le médecin inspecteur s'est prononcé sur l'état de santé de M [redacted] i et sur l'accessibilité des soins dans son pays d'origine, son avis ne comportait pas d'indication sur la possibilité pour l'intéressée de voyager sans risque vers les Comores, alors qu'il ressort des pièces du dossier que l'état de santé de l'intéressée pouvait susciter des interrogations sur sa capacité à supporter ce voyage ; que le préfet ne s'est pas davantage livré à une telle appréciation lors de la prise de décision litigieuse ; que par suite, M [redacted] i est fondée à soutenir que l'arrêté contesté qui lui refuse un titre de séjour a été pris suivant une procédure irrégulière et est, par suite, entaché d'illégalité ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme [redacted] i est fondée à demander l'annulation de l'arrêté en date du 8 août 2014 par lequel le préfet de Mayotte a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a invité à quitter le territoire dans un délai d'un mois ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant que l'exécution du présent jugement implique seulement, eu égard au motif d'annulation de la décision litigieuse, que le préfet de Mayotte examine à nouveau la demande de titre de séjour présentée par Mme [redacted] qualité d'étranger malade ; que, dès lors, il y a lieu d'enjoindre au préfet de procéder à ce réexamen dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

8. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner l'Etat à verser à l'avocat de Mme [redacted] la somme de 800 euros, à charge pour ce dernier de renoncer à la part contributive qu'il a perçue de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de Mayotte en date du 8 août 2013 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Mayotte de procéder au réexamen de la demande de Mme Zalhati dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Me Gahem, avocate de Mme [redacted] une somme de 800 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, sous réserve de sa renonciation à l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme [redacted] et au préfet de Mayotte.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur en application des dispositions de l'article R.751-8 du code de justice administrative.

Délibéré après l'audience publique du 9 octobre 2014 à laquelle siégeaient :

- M. Lambert, président,
- Mme Galtier, conseiller,
- Mme Marzin, premier conseiller.

Lu en audience publique le 30 octobre 2014.

Le rapporteur,

Le président,

F. GALTIER

C. LAMBERT

Le greffier,

J. ATHENOUR

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Le greffier en chef*



V. BOUZIAT

